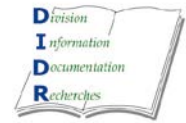


19 août 2014



Les conditions de détention des prisonniers politiques

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008)

[cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

1. La notion de prisonnier politique

1.1. Normes générales du Conseil de l'Europe

Dans un rapport de 2012, le Conseil de l'Europe reconnaît que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour une infraction commise en l'absence de lien avec des revendications politiques, ne sont pas des prisonniers politiques. Toutefois, il précise qu'il y a des exceptions à cette norme : une personne, condamnée pour des infractions dénuées de caractère politique, peut être considérée comme prisonnier politique si les autorités ont démontré des motivations politiques pour prononcer la privation de liberté, notamment lorsque le quantum de la peine est disproportionné par rapport à l'infraction énoncée et/ou lorsqu'il apparaît que la procédure appliquée n'est pas équitable¹.

Dans la Résolution 1900, adoptée en octobre 2012 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, les **critères d'identification d'un prisonnier politique** sont réaffirmés : privé de liberté, le prisonnier politique a vu sa détention être motivée par la violation d'un des droits fondamentaux énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles, tels que la liberté de penser, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information, et la liberté d'association et d'assemblée². Elle ajoute **plusieurs critères alternatifs** : la détention ne doit pas être motivée par des considérations exclusivement politiques, en cas de fondements politiques, la durée de la détention ou les conditions prévues ne doivent pas être disproportionnées par rapport à l'infraction commise ou présumée commise, enfin si la procédure suivie n'apparaît pas juste et, est manifestement liée à des considérations politiques³.

1.2. Le cas de l'Azerbaïdjan

La notion de prisonnier politique a été débattue au sein du Conseil de l'Europe, notamment au regard des pratiques du pouvoir en Azerbaïdjan. En effet, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a porté une attention particulière à l'emprisonnement des militants politiques dès 2001 (date de l'entrée de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe)⁴. Depuis 2002, l'Assemblée parlementaire de cette organisation a adopté plusieurs résolutions qui enjoignent à cet Etat membre de « régler le problème des prisonniers politiques rapidement » en précisant dès 2002, que **ces pratiques étaient incompatibles avec sa qualité de membre de l'Organisation**. En outre, la Résolution 1272 somme de donner droit à l'ouverture d'un nouveau procès ou de libérer les opposants politiques suivants : Iskander Gamidov, Alikram Gumbatov et Raqim Gaziye⁵.

En 2013, lors d'une visite à Bruxelles, en marge d'une rencontre avec le président de la Commission européenne, Ilham Aliyev, président de l'Azerbaïdjan a pourtant nié l'existence de prisonniers politiques⁶. Il a notamment déclaré : « *Il n'y a aucun opposant politique. C'est une information incorrecte* »⁷.

¹ STRÄSSER Christoph, *The follow-up to the issue of political prisoners in Azerbaijan*, Committee on Legal Affairs and Human Rights, Parliamentary Assembly, Council of Europe, 14/12/2012

² Résolution 1900, Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, 2012

³ *Ibid.*

⁴ STRÄSSER Christoph, *op. cit*

⁵ Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, Résolutions 1272 (2002), 1359 (2004), 1457 (2005) et une Recommandation 1711 (2005).

⁶ JOZWIAK Rikard, « Aliyev says no political prisoners in Azerbaijan », *Radio Free Europe / Radio Liberty*, 21/06/2013

⁷ *Ibid.*

2. Conditions générales de détention

Aucune source consultée n'a fait état de lieux ou cellules destinés à accueillir exclusivement des prisonniers politiques.

En 2000, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a diligenté plusieurs experts en Azerbaïdjan afin de rendre compte des pratiques de cet Etat sur les lieux de privation de liberté (centre de détention, prisons, poste de police)⁸. Une visite d'un centre de détention préventive « *Gorodtel* » a été organisée à Bakou : il y avait 14 détenus, en attente d'un procès pour des infractions relatives à la possession de drogues et à la contrefaçon⁹. Les détenus interrogés ont affirmé avoir subi des mauvais traitements d'ordre physique (frappés avec une matraque), et ont souhaité ne pas dévoiler leur identité ; d'autres n'ont pas souhaité témoigner en raison des risques de représailles¹⁰. Aucune distinction n'a été définie entre les détenus de droit commun et les détenus emprisonnés pour raison politique.

En janvier 2007, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) a publié un rapport qui décrit l'organisation du système pénitentiaire et les conditions de vie des prisonniers¹¹. Concernant l'organisation du système pénitentiaire, la FIDH affirme que **les prisons sont nommées « colonies »** et a recensé **17 colonies** : « *A ces 17 colonies, il faut rajouter une prison hôpital, un centre de détention pour mineurs, le pénitencier de Gobustan ainsi que 3 cachots d'isolement (Chuvalan, Bayil et Ganja) dans lesquels sont enfermés les détenus en prison préventive ou en attente de jugement* ». Le pénitencier de *Gobustan* (ou *Qobustan*), située à une heure et demi de route de Bakou, est la prison de Haute Sécurité du pays¹². De nombreux cas de suicides (déguisés ou non) et morts inexplicables ont été relevés sans qu'aucune enquête ne soit ouverte¹³. L'ensemble des colonies est marqué par l'absence d'activités de production¹⁴.

Au sein des 17 colonies, **deux régimes sont appliqués : le régime strict** est mis en œuvre pour les détenus condamnés pour des crimes graves et **le régime général** est accordé aux personnes ayant commis des crimes dit « légers »¹⁵. Aucune information n'a été trouvée s'agissant du critère de gravité de l'infraction commise, nécessaire pour déterminer le régime applicable.

Dans le cadre de sa mission en 2006, des membres de la FIDH se sont rendus à la prison de Bayil : il est expressément mentionné que des prisonniers de droit commun et des prisonniers politiques occupent les cellules de cette prison. A cette occasion, la mission avait présenté une liste de prisonniers, dont Etibar Gouliyev¹⁶ (« Gouliyev »), prisonnier politique, mais l'administration pénitentiaire a affirmé : « *ils ne sont pas ici* ». Les avocats des personnes figurants sur cette liste ont infirmé ces propos, et ont confirmé la présence de ces détenus au sein de ladite prison¹⁷.

Le rapport de la FIDH se conclut par ces termes : « *Les principales violations constatées concernent le droit à des visites familiales, extrêmement restreint pour certains*

⁸ Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social, *Report of the Special Rapporteur, Sir Nigel Rodley, resolution 2000/43 - Visit to Azerbaijan*, Nations unies, 14/11/2000

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Fédérations internationales des ligues des droits de l'homme (FIDH), *Rapport - Mission Internationale d'Enquête - Après l'abolition de la peine capitale, les condamnés à perpétuité en danger de mort - Torture et mauvais traitements dans les prisons d'Azerbaïdjan*, 01/2007

¹² Institute for war and peace reporting, *Azerbaijan : Spotlight on Horror Jail*, 20/04/2007

¹³ FIDH, *op. cit.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ World organization against torture, « Azerbaijan: Sentencing of Mr. Etibar Guliyev », *OMCT*, 15/03/2006

¹⁷ FIDH, *op. cit.*

condamnés et de facto limité en raison de l'ampleur de la corruption sévissant parmi le personnel pénitentiaire. L'accès aux soins est également apparu largement lacunaire et en deçà des standards pertinents en la matière. De manière générale, le grand nombre de grèves de la faim menées par les détenus d'une part et le nombre élevé de suicides en détention d'autre part, témoignent également de mauvaises conditions de détention dans les prisons azérbaidjanaises »¹⁸.

¹⁸ *Ibid.*

Bibliographie

[Consultation des sites web en juillet/août 2014]

Rapports

Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social, *Report of the Special Rapporteur, Sir Nigel Rodley, resolution 2000/43 - Visit to Azerbaijan*, Nations unies, 14/11/2000, <http://antitorture.org/wp-content/uploads/2012/07/Y2-Addendum-1-Visit-to-Azerbaijan-Racism-Report.pdf>

Fédérations internationales des ligues des droits de l'homme, *Rapport - Mission Internationale d'Enquête - Après l'abolition de la peine capitale, les condamnés à perpétuité en danger de mort - Torture et mauvais traitements dans les prisons d'Azerbaïdjan*, 01/2007, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/Az465fr.pdf>

STRÄSSER Christoph, *The follow-up to the issue of political prisoners in Azerbaijan*, Committee on Legal Affairs and Human Rights, Parliamentary Assembly, Council of Europe, 14/12/2012, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=51383f062&skip=0&query=political%20prisoners&coi=AZE>

Textes juridiques

Droit international :

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolutions 1359 (2004), 1457 (2005), 1900 (2012) et la Recommandation 1711 (2005).

Droit interne :

Loi sur les partis politiques de la République d'Azerbaïdjan, adoptée le 03/06/1992 (version modifiée)

Articles 169, 178, 192, 213, 233, 274, 320 Code pénal

Médias

Institute for war and peace reporting, *Azerbaijan : Spotlight on Horror Jail*, 20/04/2007, <http://iwpr.net/report-news/azerbaijan-spotlight-horror-jail>

JOZWIAK Rikard, « Aliyev says no political prisoners in Azerbaijan », *Radio Free Europe / Radio Liberty*, 21/06/2013, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=51d6cafe15&skip=0&query=political%20prisoners&coi=AZE>